



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°31

Publié le 07 mars 2022



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....

- Arrêté préfectoral en date du 07 mars 2022 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention des risques de troubles à l'ordre public.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....

Pôle État, Stratégie et Ressources.....

- Décision en date du 1^{er} mars 2022 portant délégation de signature d'un responsable du service des impôts des particuliers de Lillers.....

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....

- Arrêté en date du 04 mars 2022 portant prorogation de l'arrêté zonal du 03 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais.....
- Arrêté en date du 06 mars 2022 portant abrogation de l'arrêté du 04 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE.....

- Décision portant délégation de compétence de la Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Lille en matière d'orientation et d'affectation des condamnés.....



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE DENRÉES EN CERTAINS LIEUX DU CENTRE-VILLE DE CALAIS EN PREVENTION DES RISQUES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;
- Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'ordonnance n° 1705379 du juge des référés du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2017 et la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017 ;
- Vu** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille n° 2006511 du 22 septembre 2020 et l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 444793 du 25 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port de Calais ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le rapport établi par la direction départementale de la sécurité publique en date du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu** la mise en demeure adressée à la maire de Calais en date du 4 mars 2022 et sa réponse négative en date du 7 mars 2022 ;

Considérant que le rapport visé de la police nationale fait état de nombreux troubles à l'ordre public engendrés par la présence de personnes migrantes sur Calais pour la période du 8 février au 1^{er} mars 2022 ; que ces troubles sont liés à des alcoolisations sur la voie publique, des affrontements ou des rixes graves entre personnes migrantes, et nécessitant l'usage de moyens lacrymogènes ; que les agressions contre des particuliers sur la voie publique, avec notamment une agression sexuelle sur une jeune fille le 28 février, une exhibition sexuelle le 27 février et l'agression d'une personne le 16 février par un migrant qui a porté plusieurs coups de poings et de pied, s'inscrivent dans un contexte de tensions persistantes ; que les tentatives de barrages sur la rocade portuaire sont récurrentes (10 entre le 7 et le 27 février) et contribuent aux troubles à l'ordre public sur Calais et les communes limitrophes, dont celle de Mark où, depuis septembre 2021, les évictions de migrants pour prévenir les montées dans les poids lourds sont réalisées quotidiennement par les forces de l'ordre dans la zone Transmarck (3.416 entre le 8 et le 27 février 2022) ; qu'un migrant a été percuté et tué par un train le 28 février 2022 ; qu'il convient de préserver le plus possible le centre-ville de Calais, plus densément peuplé, des troubles de cette nature en limitant les occasions de rassemblement des personnes migrantes ; que les arrêtés pris depuis septembre 2020 et ayant le même objet que le présent arrêté ont permis de préserver le centre-ville de Calais des troubles liés à des distributions spontanées et ainsi d'apaiser les tensions qui en auraient résulté ;

Considérant que, lors de la distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires, le comportement des personnes migrantes bénéficiant de ces distributions aboutit à une occupation anormale de la voie publique, alors même que la circulation de véhicules et de poids-lourds est importante sur l'ensemble

de la ville de Calais et les communes limitrophes; que les intrusions sur les autoroutes de l'agglomération et les tentatives de montée sur les poids lourds ont, selon toute vraisemblance, pour origine une conduite à risque et une absence de prise en considération du danger du trafic routier à l'instar d'autres personnes migrantes qui stationnent et circulent sur le domaine public routier et autoroutier; qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir les situations à risque pouvant aboutir à un accident de la circulation ;

Considérant par ailleurs que l'État assure des prestations au profit des migrants de Calais sur le fondement de la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017, demandant aux autorités publiques de prendre des mesures pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre-ville de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que le juge en référé a également fait injonction au préfet du Pas-de-Calais d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; que cette injonction ne poursuit d'autre objectif que celui d'éviter que les migrants ne s'installent durablement sur le territoire de la commune de Calais ;

Considérant que les mises à l'abri dans les CAES, les centres d'hébergements réquisitionnés (COVID) et les structures adaptées (MNA, familles) réalisées en 2020 ont bénéficié à 9.172 personnes et 31.103 personnes en 2021, notamment du fait de l'ouverture de dispositifs exceptionnels à Calais dans le cadre de la mise à l'abri hivernale (26 nuits pour les adultes et sans discontinuité pour les mineurs du 1^{er} janvier au 28 juin 2021) ou des périodes de confinement (519 en 2020 et 2.525 en 2021), de l'augmentation des mises à l'abri pour les MNA (1.875 en 2020 et 3.384 en 2021), de l'augmentation des mises à l'abri des familles (1.158 en 2020, 2.273 en 2021 et 148 depuis le début de l'année 2022), et lors des échecs des traversées maritimes (341 en 2020, 1.002 en 2021 et 75 depuis le début de l'année 2022) ;

Considérant que les services de l'État proposent aux personnes migrantes sur Calais plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines dans des lieux facilement accessibles ; que 38 robinets ont été mis à disposition cinq jours sur sept (10 sur le site Monod, 10 en distribution mobile, 16 route de Saint-Omer et une fontaine de 2 robinets rue des Huttes), dont 22 sont accessibles sept jours sur sept ; qu'en complément, une distribution d'eau par bidons de 5 litres est assurée quotidiennement lors des repas ;

Considérant qu'en 2021, 1.973.979 litres d'eau ont été distribués, soit en moyenne 8 litres /jour/personne ; qu'en février 2022, 119 448 litres d'eau ont été distribués ;

Considérant que 28 douches sont accessibles cinq jours par semaine sur un site accessible par navette mise à la disposition des personnes qui souhaitent les utiliser ; qu'en moyenne, entre juillet et décembre 2020, le nombre de passages quotidiens a évolué entre 156 et 200 ; qu'en 2021, cette moyenne est stabilisée entre 110 et 227 passages quotidiens pour une moyenne annuelle de 188 passages ; qu'en février 2022, 2 593 douches ont été prises, soit une moyenne journalière de 130 ;

Considérant que les dispositions exceptionnelles prises depuis le début de la crise sanitaire consistent également en des distributions de kits sanitaires (3 127 en février 2022) ; que depuis le 3 juin 2020 une distribution hebdomadaire de masques est effectuée au profit des migrants de Calais, et que 1 759 masques ont été distribués au mois de février 2022 ;

Considérant également que l'opérateur mandaté par l'État effectue deux distributions quotidiennes de repas à proximité des lieux de vie des migrants en ayant la capacité d'adapter le nombre de repas aux besoins recensés ; qu'en moyenne, en 2021, 1.406 repas par jour ont été distribués ; que ces distributions s'adaptent aux principaux lieux de vie des migrants et à leur nombre ; qu'en février 2022, 36 624 repas ont été distribués, soit une moyenne journalière de 1 308 ;

Considérant que les autorités publiques ont instauré, depuis le 7 août 2017, un dispositif de mise à l'abri en centres d'accueil et d'examen des situations afin d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers ces centres dans la perspective d'orienter les personnes migrantes vers une procédure de demande d'asile en France ; que 15.976 personnes ont été orientées et prises en charge dans ces structures pérennes ouvertes à l'année, et 891 personnes ont été mises à l'abri en 2022 ;

Considérant que les opérateurs mandatés par l'État effectuent des maraudes du lundi au vendredi de 09h00 à 20h00 et le samedi et dimanche de 14h00 à 20h00 afin :

- de proposer aux personnes volontaires une mise à l'abri dans ces structures avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables (famille, femmes isolées, mineurs non accompagnés) ;
- de recenser les mineurs isolés, les prendre en charge, les accompagner et leur proposer une mise à l'abri dans un centre d'accueil spécialisé ;

Considérant que l'OFII organise régulièrement des maraudes afin que les migrants soient informés des modalités de demande d'asile en France et des conditions d'accès aux dispositifs de droit commun de prise en charge des personnes sans abri ;

Considérant dès lors que l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires sans occasionner de problèmes d'insalubrité liés à des déchets non ramassés ; que par ailleurs, elles nécessitent une très forte coordination entre l'ensemble de ces acteurs sous le pilotage de l'État ; que des distributions non encadrées contribuent à désorganiser un système qui démontre pourtant quotidiennement son efficacité ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour mettre fin aux troubles à l'ordre public liés à des rassemblements non déclarés, sont interdites les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires dans les lieux listés ci-après :

- boulevard des Alliés du croisement avec la rue Lamy à la place Henri Barbusse
- rue Margolle
- quai de la colonne Louis XVIII
- quai du Rhin
- quai du Danube
- quai de l'Escaut
- quai de la Tamise
- parvis de la gare de Calais
- pont Georges V
- pont Faidherbe
- pont Freycinet
- Esplanade Jacques Vendroux
- quai de la Gironde
- quai de la Gendarmerie
- quai de la Meuse
- quai de la Moselle
- quai Andrieux

- quai de la colonne
- rue du quai de la Loire
- rue de la Batellerie
- place de Norvège
- rue de Moscou
- rue Henri de Baillon
- rue Lamy
- quai de la Loire
- boulevard Jacquard
- rue Paul Bert
- rue du Pont Lottin
- rue de Cronstadt
- rue du Beaumarais
- rue de Normandie

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 8 mars 2022 et est applicable jusqu'au 4 avril 2022.

Article : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet « ww.telerecours.fr ».

Article 5 : le préfet du Pas-de-Calais, la sous-préfète de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la police nationale et la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Arras, le 7 mars 2022

Le préfet



LOUIS LE FRANC

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LILLERS**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M.KIRKET Richard, Inspecteur des finances publiques**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **LILLERS**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **M.KIRKET Richard**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme BARTEK Véronique
- Mme COSSART Véronique
- M. PLOUVIEZ Yann

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

- M. GAVREL Romuald
- Mme KORDAS-LEBLOND Cécile
- Mme. LOY Sylviane
- M.REPILLET Guy
- MmeTERNOY Laurence
- M.DAVIGNY Michel

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
M.DELFORGE Michael	contrôleur/contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme DURIEZ Valérie Mme PECQ Corinne	agent administratif/agent administratif principaux	2 000 euros	6 mois	2000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.KIRKET Richard	inspecteur	15 000 euros	15 000 euros	6 mois	15 000 euros
	contrôleur/contrôleur principal	X euros	X euros	X mois	X euros
	agent administratif/agent administratif principal	X euros	X euros	X mois	X euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A LILLERS, le **01/03/2022**

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,
François PIECZEK





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté de prorogation de l'arrêté zonal de 03 mars 2022
portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
des départements du Nord et du Pas-de-Calais**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne Comet en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 désignant monsieur Louis LE FRANC préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance zonale ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

1/2

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté zonal en date du 03 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, publié au recueil des actes administratifs le 03 mars 2022 sous le n° R32 - 2022 – 089 bis ;

Vu le bulletin du 04 mars 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, constatant la poursuite de l'épisode de pollution de l'air ambiant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, d'une part, et la fin d'épisode dans le département de l'Oise, d'autre part;

Considérant la nécessité de maintenir partiellement les mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

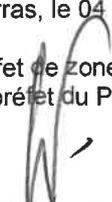
ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté zonal du 03 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais est prorogé à compter du 05 mars 2022 à 00h00 pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais (Oise exclue).

Article 2 : Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 04 mars 2022

Pour le préfet de zone et par suppléance,
Le préfet du Pas-de-Calais


Louis LE FRANC

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté d'abrogation de l'arrêté n° R32 – 2022 – 092 quater du 04 mars 2022
portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
des départements du Nord et du Pas-de-Calais**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne Cornet en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 désignant monsieur Louis LE FRANC préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance zonale ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

1/2

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté zonal en date du 04 mars 2022 prorogeant l'arrêté zonal du 03 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, publié au recueil des actes administratifs le 04 mars 2022 sous le n° R32 - 2022 - 092 quater du 04 mars 2022;

Vu le bulletin du 06 mars 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, constatant la fin d'épisode de pollution de l'air ambiant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant la nécessité de lever les mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

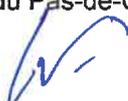
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté zonal en date du 04 mars 2022 prorogeant l'arrêté zonal du 03 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, publié au recueil des actes administratifs le 04 mars 2022 sous le n° R32 - 2022 - 092 quater du 04 mars 2022 est abrogé à compter du 06 mars 2022 à 16h00.

Article 2 : Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 06 mars 2022
Pour le préfet de zone et par suppléance,
Le préfet du Pas-de-Calais


Louis LE FRANC

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : OD

**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE
ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES**

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille ;

Décide

Qu'il sera délégué à **M. Philippe LAMOTTE**, directeur du centre pénitentiaire de MAUBEUGE et à **M. Jacques BOELS**, directeur adjoint, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement et à son adjoint et ne peut être subdéléguée.

La délégation concerne 60 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 1^{er} mars 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Valérie DECROIX

